



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 12 septembre 2025
Numéro du rôle 2024/AB/206
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 12 février 2024 23/640/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur C. Y.

partie appelante comparissant en personne

contre

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), BCE 0208.044.709, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck 35, agissant par L. M., attaché, en vertu d'une délégation de pouvoirs conforme aux dispositions de l'article 21, § 5 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, modifié par la loi programme du 8 avril 2003.

partie intimée comparissant par monsieur S. S., porteur d'une procuration,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 12 février 2024 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (11è ch., R.G. n° 23/640/A),
- la requête d'appel reçue le 19 mars 2024 au greffe de la cour,
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 13 juin 2025, à laquelle les débats ont été repris *ab initio*.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Monsieur C. a introduit le 12 mars 2019, via sa caisse d'assurances sociales PARTENA, une demande de dispense pour les cotisations sociales provisoires relatives aux quatre trimestres de l'année 2018 (2018/1, 2018/2, 2018/3 et 2018/4).

Par une décision datée du 6 avril 2021, intervenue après l'audition de Monsieur C., l'INASTI l'a informé de ce que sa demande de dispense était refusée pour les quatre trimestres de l'année 2018.

Monsieur C. a introduit le 18 novembre 2019, via sa caisse d'assurances sociales PARTENA, une demande de dispense pour les cotisations sociales provisoires relatives aux quatre trimestres de l'année 2019 (2019/1, 2019/2, 2019/3 et 2019/4).

Par une décision datée du 6 avril 2021, intervenue après l'audition de Monsieur C., l'INASTI l'a informé de ce que sa demande de dispense était refusée pour les quatre trimestres de l'année 2019.

Par un courrier recommandé daté du 4 mai 2021, Monsieur C. a introduit un recours devant la Commission des dispenses de cotisations de l'INASTI concernant les deux décisions adoptées par le Service des dispenses de l'INASTI, toutes deux datées du 6 avril 2021.

Par une décision datée du 25 novembre 2022, la Commission de recours en matière de dispense de cotisations de l'INASTI a confirmé les deux décisions adoptées par le Service des dispenses de l'INASTI, toutes deux datées du 6 avril 2021.

Monsieur C. a contesté cette décision et a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête déposée le 26 janvier 2023.

III. Le jugement dont appel

Par le jugement entrepris du 12 février 2024, le tribunal a déclaré le recours de Monsieur C. recevable mais non fondé et l'a condamné aux dépens, non liquidés par l'INASTI.

IV. Les demandes en appel

Monsieur C. demande à la Cour de réformer le jugement, d'annuler la décision contestée et d'inviter la commission de recours d'INASTI à statuer à nouveau sur la demande de dispense.

L'INASTI demande à la Cour :

« *De déclarer à titre principal,*

- *le recours introduit irrecevable et nul suite à l'absence de l'énonciation des griefs;*
- *l'écartement des conclusions principales et pièces de l'appelant pour violation des droits de la défense;*

à titre subsidiaire, si le recours devait être reconnu recevable, de le déclarer non fondé et par ce fait, de confirmer le jugement rendu par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 12.02.2024;

Condamner la partie succombante aux frais et dépens de l'instance. »

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Les règles et principes applicables ont été exposés dans le jugement entrepris auquel il y a lieu de se référer.

Rappelons que le travailleur indépendant qui demande une dispense des cotisations doit démontrer qu'il se trouve temporairement dans une situation financière ou économique difficile qui ne lui permet pas de payer ses cotisations sociales (article 17, § 1er alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

Par sa décision du 25 novembre 2022, la Commission de recours a notamment considéré :

- que le requérant n'apporte toujours pas les preuves de l'escroquerie qu'il invoque pour justifier la demande de dispense des cotisations provisoires pour l'année 2018 et 2019,
- qu'aucune justification valable et prouvée concernant la situation financière ou économique difficile justifiant la demande de dispense n'a été apportée puisqu'il y a eu un non-lieu dans la plainte déposée et que l'affaire judiciaire du bâtiment concerne la mère du requérant,
- que le requérant n'a plus d'activités depuis 2016, d'après la lettre de l'AFSCA datée du 18 mars 2016 communiquée lors de l'audience et ses propres déclarations,
- que le requérant essaye de motiver sa demande par l'ancien critère « *se trouver dans un état de besoin ou dans une situation voisine (de) l'état de besoin* », le critère appliqué

par l'ancienne Commission des dispenses de cotisations telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2018,

- que le requérant a obtenu 76 trimestres dispensés entre le début de son activité en octobre 1996 et le 31 décembre 2017, ce qui représente 19 années complètes sur 21 années d'activité ; que de plus, d'après les informations fiscales, le requérant a, dès le début de son activité, généré de très faibles revenus,
- que *« l'activité du requérant n'est pas viable depuis le début, et que les problèmes rencontrés ne sont certainement pas temporaires, comme la nouvelle législation l'exige. La difficulté économique est récurrente et structurelle. Les difficultés économiques de l'activité existaient déjà bien longtemps avant la procédure judiciaire invoquée; procédure non prouvée par ailleurs. Les faits relatifs à cette procédure semblent également concerner avant tout la situation privée de la mère du requérant. Enfin, ces faits ne peuvent pas être considérés comme inattendus ou indépendants de la volonté du requérant, étant donné que ce dernier déclare lui-même avoir cessé son activité professionnelle pour consacrer son temps à la procédure judiciaire concernant sa mère. Compte tenu du fait qu'aucune preuve n'est fournie par le requérant démontrant que l'incapacité de payer les cotisations revêt un caractère temporaire, la dispense doit être refusée. Le refus des demandes de dispense par le Service DVR pour les cotisations provisoires des années 2018 et 2019 est donc justifié. »*

La Commission conclut que *« Par conséquent, le requérant n'a pas réussi à convaincre la Commission de recours qu'il se trouve dans les conditions de la loi (difficulté économique difficile de nature temporaire et/ou inattendue en lien avec ses activités) pour bénéficier d'une dispense de payer ses cotisations sociales, alors que la charge de la preuve lui incombe »*.

En première instance, le tribunal a examiné les griefs de Monsieur C. et a estimé que ceux-ci n'étaient pas fondés, après avoir considéré :

- que la Commission des dispenses de cotisations peut parfaitement solliciter un complément d'informations,
- que Monsieur C. a, depuis le début de son activité, bénéficié de nombreuses dispenses de paiement de ses cotisations sociales. Sur ces 21 années d'activité, le total de ces dispenses s'élève à 76 trimestres, ce qui représente 19 années complètes sur ces 21 années d'activité,
- que Monsieur C. avait déclaré qu'une reprise de ses activités était envisagée à partir de 2020 ; aucun élément ne permet toutefois de le constater,
- que Monsieur C. a bénéficié d'un droit passerelle depuis le mois d'avril 2020,
- que les revenus tirés de son activité d'indépendant sont très faibles et ce, depuis 1997.

Le tribunal conclut que les difficultés financières exposées par Monsieur C. sont bel et bien structurelles et non temporaires. Le Tribunal estime que la motivation de la décision est adéquate. La Commission a pris le temps d'entendre Monsieur C., de comprendre sa situation. Elle a exposé en droit et en fait les raisons pour lesquelles elle a décidé de refuser la dispense

des cotisations couvrant les années 2018 et 2019. Avant l'introduction de son recours devant la Commission, Monsieur C. avait été bien informé des modifications de la réglementation. Pour apprécier ou non le bien-fondé d'une demande de dispense, le critère de l' « état de besoin » a été abandonné au profit d'un autre critère : le travailleur indépendant doit dorénavant prouver qu'il se trouve dans une situation financière ou économique difficile en raison de circonstances temporaires. Monsieur C. ne rapporte, compte tenu de ce qui précède, pas cette preuve.

La Cour ne peut que confirmer l'appréciation du premier juge.

Monsieur C. reste en effet en défaut d'établir le caractère temporaire des difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande de dispense.

Monsieur C. soulève l'irrégularité de la composition de la Commission et soutient que *« lors de son audition par la commission en date du 18/08/02021, la commission est dirigée seule par Madame V. H. qui se présente comme de la commission de recours et qui est également l'unique personne présente physiquement sur place pour représenter la commission »*.

La Commission de recours est composée d'un président et d'un membre représentant le ministre qui a le Statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions (art. 21 ter, § 3 de l'arrêté royal n° 38¹). Le membre représentant le ministre qui a le Statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions, est nommé par ce ministre parmi les fonctionnaires de l'Institut national. Il est désigné un ou plusieurs suppléants pour chaque membre (art. 21 ter, § 5). La Commission de recours délibère valablement si le président et le membre visé au paragraphe 5 sont présents (art. 21 ter, § 11).

Il ressort de la décision de la Commission de recours du 25 novembre 2022 que *« lors de l'audience du 18 août 2021, N. S., président de la Commission, était présent en personne. Madame V. H., fonctionnaire membre désigné par le ministre des Indépendants, a participé à l'audience en vidéoconférence via webex »*.

Cette composition est conforme à l'article 21 ter, § 3 de l'arrêté royal n° 38.

La circonstance que seule Mme V. H. était présente et que la présidente ait participé à l'audition par vidéoconférence n'est pas de nature à entraîner l'illégalité de la décision.

La composition de la Commission était donc régulière.

L'appel de Monsieur C. n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

¹ Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne Monsieur C. aux dépens d'appel, non liquidés, et lui délaisse la charge de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne qu'il a avancée (soit 24 €).

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M., président,
L. V., conseiller social au titre d'indépendant,
C. B., conseiller social au titre d'indépendant
assistés de F. A., greffier,

* Monsieur L. V., conseiller social au titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par monsieur J. M., président de chambre à la Cour du Travail et monsieur C. B., conseiller social au titre d'indépendant .

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **12 septembre 2025**, où étaient présents :

J. M., président

J. D., greffier,